

## Circulaire d'information

INFCIRC/996

21 juin 2022

Distribution générale

Français Original : anglais

# Communication en date du 3 juin 2022 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

- 1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une note verbale datée du 3 juin 2022.
- 2. Conformément à la demande qui y est formulée, la note verbale et la note explicative qui y est jointe sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Vienne, le 3 juin 2022

Nº 1200306

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et a l'honneur de joindre à la présente une Note explicative concernant le rapport du Directeur général de l'AIEA intitulé « Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran » (document GOV/2022/26 en date du 30 mai 2022).

La mission permanente de la République islamique d'Iran prie le Secrétariat de bien vouloir distribuer la Note explicative ci-jointe aux États Membres et la publier comme circulaire d'information (INFCIRC).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique l'assurance de sa très haute considération.

[Sceau]

À l'attention du : Secrétariat de

l'Agence internationale de l'énergie atomique

**AIEA** 

## Note explicative

# Commentaires et observations de la République islamique d'Iran sur le Rapport du Directeur général sur

## l'accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran Document GOV/2022/26 en date du 30 mai 2022

#### A. Observations générales :

- 1. La République islamique d'Iran s'acquitte de l'intégralité de ses obligations au titre de l'accord de garanties généralisées qu'elle a conclu avec l'Agence (INFCIRC/214), en vertu duquel cette dernière continue d'assurer la continuité de ses connaissances grâce à un système de vérification robuste et unique en son genre dans le système de vérification de l'Agence, qui comporte notamment des mesures de confinement/surveillance applicables aux matières et activités nucléaires de l'Iran.
- 2. En outre, compte tenu de la poursuite de la coopération avec l'Agence, l'Iran a accepté de publier avec celle-ci, à deux occasions, les déclarations communes des 26 août 2020 et 5 mars 2022, dont les dispositions ont été intégralement appliquées par la République islamique d'Iran.
- 3. Les emplacements mentionnés dans le rapport du Directeur général dont il est question le sont sur la base des allégations formulées par une tierce partie mal intentionnée à savoir le régime sioniste qui ne s'appuie sur aucun fondement juridique. Il convient de noter que, conformément aux principes du droit international, « pacta tertiis nec nocent nec prosunt », c'est-à-dire que « les traités n'imposent pas d'obligations et ne confèrent pas d'avantages aux parties non contractantes » ; dans le même ordre d'idées, l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales, dispose qu'« un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement. ». Autrement dit, une entité qui n'est pas partie à l'accord de garanties et n'adhère pas à ces instruments ne peut pas faire valoir certains des droits et avantages établis par cet accord et se servir de ce dernier pour avancer des allégations contre une des parties et engager l'Agence dans une investigation interminable.

#### B. Commentaires sur le rapport, contexte :

- 1. Au paragraphe 3 du rapport, il est dit ce qui suit : « l'Agence a formulé en 2019 plusieurs questions sur de possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire en Iran non déclarées à l'Agence et a demandé à l'Iran de répondre à ces questions, conformément à l'article 69 de l'accord de garanties et à l'article 4.d. du protocole additionnel. » Il convient de noter que :
  - Il est préoccupant de constater que l'Agence confond à dessein, voire à des fins politiques, les obligations d'un État Membre au titre de l'AGG avec celles au titre du PA.
  - Comme l'explique fréquemment l'Iran, il n'y a jamais eu en Iran d'emplacement non déclaré devant être déclaré au titre de l'AGG. Les activités nucléaires de l'Iran restent pacifiques et soumises aux garanties intégrales de l'Agence. Il n'y a donc pas lieu de faire état de ces questions et les préoccupations exprimées par l'Agence à cet égard sont donc sans fondement.

- L'Iran n'a dans un premier temps pas donné suite aux demandes de l'Agence car :
  - o Les demandes de l'Agence n'étaient pas étayées par les informations, documents et éléments probants authentiques requis, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.
  - o Par conséquent, la déclaration de l'Agence dans le paragraphe qui se lit comme suit : « ... [l'Agence] a également communiqué à l'Iran les informations détaillées... » est inexacte, l'Agence n'ayant fourni aucune information authentique pour étayer sa demande.
- 2. Au paragraphe 4, l'Agence déclare également ce qui suit : « ... Comme d'importantes activités d'assainissement et de terrassement avaient eu lieu entre-temps à l'emplacement 2, l'Agence a estimé inutile, du point de vue de la vérification, d'y exercer son droit d'accès complémentaire. » Il convient de noter que :
  - L'Agence a été autorisée à accéder au site de Lavisan-Shian le 28 juin 2004. Elle y a prélevé des échantillons de l'environnement, notamment au sol et sur des plantes. L'Iran a déclaré qu'aucune matière nucléaire soumise à déclaration en vertu des garanties de l'Agence ne se trouvait sur le site de Lavisan-Shian et qu'aucune activité nucléaire liée au cycle du combustible n'y avait été exécutée.
  - L'Agence n'a pas trouvé de contamination sur le site et, comme suite aux éclaircissements de l'Iran concernant le démantèlement du site de Lavizan-Shian, en août 2005, elle a finalement indiqué dans le document GOV/2005/67 que les informations communiquées par l'Iran semblaient concorder avec ses explications concernant le démantèlement du site.
- 3. Il est indiqué au paragraphe 5 du rapport ce qui suit : « ... le Directeur général était devenu très préoccupé par le fait que des matières nucléaires se soient trouvées dans des emplacements non déclarés en Iran et que l'Agence ignore où se trouv[ai] ent actuellement ces matières nucléaires. » Il convient de noter que :
  - Le simple fait de trouver des particules d'uranium naturel dans les échantillons de l'environnement recueillis ne peut être considéré comme une indication de la présence passée d'une quantité de matières nucléaires à ces emplacements, alors que l'Agence a conclu à tort que des matières nucléaires s'étaient trouvées à cet emplacement sans tenir compte d'autres causes possibles.
  - Comme il a été fréquemment expliqué à l'Agence, ses allégations n'ont aucun fondement juridique et constituent des accusations éhontées. Dans la réalité, il n'y a pas de matières nucléaires non déclarées en Iran et l'affirmation de l'Agence se fonde uniquement sur des allégations fallacieuses et montées de toutes pièces formulées par le régime sioniste illégitime qui possède lui-même des armes nucléaires.
  - Dans ses échanges avec l'Agence, l'Iran a fait part de ses suppositions concernant les causes probables de la présence de particules d'uranium aux emplacements mentionnés par l'Agence. L'Iran a tenté à maintes reprises de découvrir l'origine de ces particules, en vain. Étant donné que l'Iran n'a pas encore pu trouver de raisons techniques à la présence de ces particules d'uranium, on peut raisonnablement penser que des éléments extérieurs (sabotage) ont pu être impliqués dans la contamination de ces emplacements.

- 4. À l'emplacement 2, qui, suite à la coopération de l'Iran, a été fermé comme indiqué au paragraphe 7.6 du rapport de l'Agence. Au paragraphe 7.4, l'Agence déclare ce qui suit : « l'Agence a procédé à des activités de vérification supplémentaires aux LJH. Dans une lettre datée du 14 janvier 2022, l'Agence a ensuite informé l'Iran qu'elle n'avait pas pu reconnaître ce disque parmi ceux entreposés aux LJH, mais qu'elle ne pouvait exclure que le disque ait été fondu et remoulé et puisse maintenant faire partie de l'inventaire des matières nucléaires déclarées aux LJH. Elle n'a cependant pas pu confirmer où ce disque se trouve actuellement. » Il convient de noter que :
  - L'affirmation concernant un autre emplacement non déclaré contenant de l'uranium naturel sous la forme d'un disque métallique repose sur les mêmes allégations fallacieuses et montées de toutes pièces ayant été formulées par le régime sioniste illégitime sans aucun fondement.
  - L'Iran a affirmé à maintes reprises que l'uranium métal n'avait été produit précédemment qu'au Laboratoire polyvalent Jabr Ibn Hayan (LJH), qui a été vérifié à plusieurs reprises par l'Agence depuis 2003 et qui a été constamment soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence. Cela est mentionné dans le rapport de l'Agence publié dans le document GOV/2015/68: « ... [l'Agence] a réévalué ces informations en 2014 et a établi que la quantité d'uranium naturel concernée était dans les limites des incertitudes associées au contrôle comptable des matières nucléaires et à des mesures connexes. » Par conséquent, ce projet a été entièrement vérifié par l'Agence par le passé et le problème a été résolu. Il est regrettable que l'Agence rouvre le débat sur une question déjà résolue remontant à 2003-2004, sur la base de fausses informations.
  - Alors même que toutes les matières nucléaires relatives à ce projet sont sous scellés de l'Agence depuis 2003, il est fort regrettable que l'Agence ait parfois choisi de s'appuyer pour ce rapport sur de nouvelles hypothèses fictives fondées sur des informations non authentiques fournies par un ennemi vicieux de l'Iran.
  - Il est fort regrettable qu'alors qu'elle a conclu, aussi bien dans sa lettre que dans ce rapport, qu'« elle ne pouvait exclure que le disque ait été fondu et remoulé et puisse maintenant faire partie de l'inventaire des matières nucléaires déclarées aux LJH», l'Agence ait une fois de plus, sur la base d'informations non authentiques, changé sa conclusion dans le rapport qui nous occupe et cherche un disque présumé qui n'est nulle part!

### C. Commentaires sur les mesures prises à la suite de la Déclaration commune

Au paragraphe 10, l'Agence déclare ce qui suit : « L'Agence a examiné les informations fournies par l'Iran le 19 mars 2022 et constaté qu'il s'agissait principalement d'informations que l'Iran lui avait déjà fournies mais comprenant également des éléments nouveaux, qu'elle a évalués ultérieurement. Les informations fournies par l'Iran ne répondaient pas à toutes les questions de l'Agence. » Il convient de noter que :

Conformément à la Déclaration commune convenue, le 4 avril 2022 et dans le délai fixé, la République islamique d'Iran a fourni à l'Agence toutes les informations requises demandées par cette dernière concernant les emplacements identifiés, qui, comme il a été dit, ont été sous le contrôle du secteur privé. Il convient de rappeler que la République islamique d'Iran a tenu tous ses engagements à cet égard et a répondu à toutes les questions de l'Agence de manière très coopérative.

#### Commentaires sur les évaluations de l'Agence relatives à chaque emplacement :

- 1. À la section D.1, à propos de l'emplacement 4 « Marivan » : il convient de noter que :
- La logique justifiant le choix par l'Agence de la dénomination « Marivan » pour l'emplacement 4 est aberrante et mystérieuse pour l'Iran, cet emplacement étant jusqu'à récemment appelé « Abadé » par l'Agence. En outre, l'Agence avait clos la question liée à un emplacement appelé « Marivan » dans son rapport figurant dans le document GOV/2015/68 du 2 décembre 2015 (voir le paragraphe 41 du rapport de 2015).
- En réponse aux questions de l'Agence concernant cet emplacement, l'Iran a répondu à plusieurs reprises qu'il n'accordait aucune valeur aux questions découlant d'informations fabriquées de toutes pièces émanant du régime sioniste illégitime.
- L'Agence a affirmé avoir fourni à l'Iran des pièces justificatives concernant l'emplacement appelé « Marivan ». Ces pièces dont parle l'Agence se résument à deux images correspondant à un emplacement inconnu qui ne peuvent en aucun cas être considérées comme des preuves authentiques, car elles sont faciles à produire et n'ont donc aucune valeur juridique et technique.
- La référence que fait l'Agence à la présence de détecteurs de neutrons à cet emplacement ne se fonde sur aucun élément relatif aux garanties, principalement, ni même sur aucun élément relatif au PA. Malgré ce fait et bien que les questions de l'Agence n'aient pas été fondées sur des informations authentiques pertinentes eu égard à l'objectif des garanties en ce qui concerne sa demande d'accès à ces emplacements, la République Islamique d'Iran, faisant preuve de bonne volonté, a volontiers accordé l'accès à l'Agence et a fourni des explications concernant l'histoire complète, l'utilisation et même l'application des bunkers.
- En dépit de cette large coopération, l'Agence a considéré que les informations reçues de l'Iran ne concordaient pas avec lesdites prétendues pièces, en se contentant de se fonder de manière injustifiée sur des documents non authentiques et fabriqués et en tirant de ses propres hypothèses erronées des conclusions fallacieuses et invalides.
- L'Iran s'est contenté de retracer les éléments pertinents de l'histoire de l'emplacement sans faire référence à une société étrangère ni la relier à cette contamination. Il est tout à fait naturel qu'après un demi-siècle l'État Membre concerné n'ait pu trouver aucune information sur les activités de sa société. Par conséquent, la conclusion de l'Agence sur l'explication de l'Iran n'est pas correcte et défendable en substance.
- Cet emplacement a été utilisé pour l'exploitation de l'argile réfractaire dans le cadre d'un contrat avec une société étrangère il y a plusieurs décennies. Cependant, l'Agence a allégué sans aucune preuve que des activités nucléaires s'étaient déroulées sur le site. Les allégations de l'Agence selon lesquelles des expériences impliquant des explosifs avec un blindage protecteur en vue de l'utilisation de détecteurs de neutrons se sont déroulées sur ce site ne sont rien de plus qu'un fantasme fondé sur des informations fausses et non authentifiées. Cette conclusion est absolument fausse, irréaliste et biaisée.
- De même, le lien établi par l'Agence entre Lavisan-Shian et l'emplacement dénommé Marivan sur la base d'une photo non authentique et fabriquée du détecteur ne s'appuie sur aucun élément probant.
- On ne connaît pas l'origine de la présence d'uranium appauvri et de <sup>236</sup>U, qui est mentionnée dans les résultats d'analyse des échantillons de l'environnement de l'Agence. Cependant, il est clair que ces particules ne sont pas d'origine iranienne, mais proviennent plutôt de sociétés telles

que Merck, Amersham et autres, dont les produits sont disponibles sur le marché. Il ne devrait pas être difficile pour l'Agence, qui affirme disposer d'une riche bibliothèque recensant les caractéristiques des particules, d'expliquer leur origine.

- Une autre possibilité concernant les particules signalées par l'Agence serait qu'elles résulteraient d'actes subversifs (sabotage). Il ne faut pas oublier que la République islamique d'Iran a été visée par de nombreux actes de sabotage menés par différents moyens et méthodes et à divers endroits.
- L'évaluation de l'Agence fondée sur les similitudes entre différents camions observés à l'emplacement appelé « Marivan » et à Turquzabad entre la mi-juillet et la mi-août 2018 à la suite de l'analyse d'images satellites disponibles dans le commerce est tout simplement inexacte et l'allégation selon laquelle des articles étaient en train d'être retirés de Turquzabad traduit un manque de professionnalisme. Ce type d'images satellites commerciales ne peut fournir une base valable pour une telle déduction. L'Iran est un vaste pays ; un grand nombre de camions similaires y circulent. De façon surprenante, l'Agence a invoqué les similitudes entre les camions repérés grâce à des images satellites commerciales à ces deux emplacements différents comme élément prouvant que le même camion se déplace d'un emplacement à un autre.
- Malheureusement, l'Agence considère tous les documents fabriqués et les fausses informations fournies par le régime israélien comme totalement authentiques, alors qu'elle n'a pas tenu compte des éclaircissements de l'Iran, et conclut que la prétendue question concernant Marivan n'était « pas clarifiée », sans pour autant avancer des raisons suffisantes.
- 2. À la section D.2, à propos de l'emplacement 3 Varamin : il convient de noter que :
- La déclaration de l'Agence, au paragraphe 22 de son rapport, selon laquelle elle « dispose d'informations selon lesquelles des matières nucléaires ont pu être utilisées ou entreposées et des activités liées au nucléaire, notamment des activités de recherche-développement relatives au cycle du combustible nucléaire, ont pu être effectuées à l'emplacement 3 en Iran (connu sous le nom de Varamin) », qui n'est pas étayée par des preuves valables, est trompeuse.
- Il est mentionné dans ce même paragraphe que l'« emplacement a également subi d'importantes transformations en 2004, notamment la démolition de la plupart des bâtiments », ce qui est incorrect. En réalité, à la suite de changements concernant l'utilisation et l'application de cet emplacement, seul un bâtiment du complexe de bâtiments existants a été démoli et reconstruit en 2004. En outre, la reconstruction d'un bâtiment à cet emplacement ne doit pas être considérée comme une activité d'assainissement et n'a pas à être mentionnée dans le rapport. L'Iran a fourni des explications à cet égard à l'Agence, qui a malheureusement choisi de les ignorer. Puisque l'Agence n'a pas présenté à l'Iran de documents authentiques concernant sa demande relative à « de possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées », il ne faut pas s'attendre à ce que l'Iran voit dans des documents non authentiques et fabriqués une justification pour répondre aux demandes de l'Agence que ce soit au titre des garanties ou du protocole additionnel. Malgré cela, l'Iran a choisi d'autoriser l'Agence à accéder à cet emplacement et lui a fourni des informations et des clarifications à son sujet.
- Il a été expliqué à l'Agence que les activités menées à l'origine à cet emplacement étaient l'exploitation du sulfate de sodium présent dans le sol et l'eau de la région environnante par une méthode traditionnelle, qui a ensuite été remplacée par un processus industriel dans la phase suivante. Par la suite, en raison des réglementations municipales, l'exploitation a été interrompue et le site a été converti en zone d'agriculture et d'élevage. Il est surprenant que l'Agence s'obstine concernant sa conclusion incorrecte fondée sur des documents non authentiques et fabriqués.

- Étant donné qu'il n'y a jamais eu d'activités liées au nucléaire à cet emplacement, la présence de particules mentionnée dans le rapport de l'Agence ne peut s'expliquer que par des actes de sabotage de la part des ennemis bien connus de la République islamique d'Iran visant à inventer des scénarios. Comme déjà indiqué, l'Iran a été fréquemment visé par des actes de sabotage de toutes sortes commis par ses ennemis, en divers endroits et à de nombreuses reprises.
- L'affirmation de l'Agence selon laquelle « les conteneurs retirés de Varamin lors du démantèlement des bâtiments de l'emplacement ont finalement été transférés à Turquzabad » est impossible à prouver et à vérifier, et ne constitue pas une évaluation professionnelle et fiable.
- Malheureusement, dans ce cas encore, l'Agence considère tous les documents fabriqués et les fausses informations fournies par le régime israélien comme totalement authentiques, et conclut que la question concernant Varamin n'était « pas clarifiée », sans avancer de raisons suffisantes et en ignorant les clarifications de l'Iran.
- 3. À la section D.3, à propos de l'emplacement 1 « Turquzabad » : il convient de noter que :
- L'affirmation de l'Agence selon laquelle « ... Turquzabad... aurait servi à l'entreposage de matières et d'équipements nucléaires », n'est pas fondée sur des informations et des documents authentiques. La zone en question est en fait un site industriel rassemblant divers types d'entrepôts et de dépôts pour le stockage de détergents, de produits chimiques, de denrées alimentaires, de tissus et de textiles, de pneus et de pièces détachées de véhicules, de tubes et de joints, et de certains déchets industriels ; rien donc ne justifiait que cet emplacement soit déclaré à l'Agence.
- De plus, la demande formulée par l'Agence à l'Iran, à savoir fournir des informations sur le déplacement des conteneurs d'un endroit à un autre, ainsi que sur les prétendues activités d'assainissement menées à cet emplacement, qui est une zone de stockage et de traitement de déchets industriels, n'a aucune pertinence ni au regard des garanties ni au regard du protocole additionnel. Par conséquent, la question de l'Agence ne s'appuie fondamentalement sur rien. Cependant, l'accès a été accordé à l'Agence aux fins d'un élargissement de la coopération, sur la base de la bonne volonté de l'Iran.
- Les investigations poussées que nous avons conduites sur l'historique des activités menées à cet emplacement ne nous ont pas permis de trouver l'origine des particules signalées par l'Agence. Il n'y a pas eu d'activité nucléaire ou de stockage de matières nucléaires à cet emplacement. Par conséquent, aucun indice technique concernant l'origine des particules signalées n'a été trouvé. Cependant, la possibilité que la présence de ces particules résulte d'un acte de sabotage ne peut être exclue.
- Malheureusement, dans ce cas encore, l'Agence considère tous les documents fabriqués et les fausses informations fournies par le régime israélien comme totalement authentiques, et conclut que la question concernant Turquzabad n'est « pas clarifiée », sans avancer de raisons suffisantes et en ignorant les clarifications de l'Iran.

#### D. Conclusion:

1. La République islamique d'Iran a jusqu'à présent coopéré pleinement avec l'Agence, en allant même au-delà de ses obligations au titre de l'AGG et du PA. Il faut souligner à nouveau que toutes les matières et activités nucléaires de l'Iran ont été entièrement déclarées à l'Agence et ont été l'objet d'un système de vérification très robuste. Il convient de rappeler qu'au cours des 20 dernières années, les inspections les plus intensives de l'Agence ont été menées en Iran, ce qui a été confirmé par l'Agence elle-même dans son rapport sur l'application des garanties 2021, dans lequel elle indique avoir mené 22 % de

- ses inspections dans le monde en Iran; et ce, alors que l'Iran ne possède que 3 % de toutes les installations nucléaires dont s'occupe l'Agence dans le monde.
- 2. La République islamique d'Iran attend résolument de l'Agence qu'elle rende compte de ses activités de vérification en République islamique d'Iran de façon professionnelle et impartiale, et sans aucune pression politique extérieure.
- 3. Bien que n'ayant aucune obligation de répondre aux questions soulevées par l'Agence sur la base de documents fabriqués et non authentiques, l'Iran, de sa propre initiative et dans un esprit de coopération, a fourni toutes les informations, toutes les pièces justificatives et tous les accès nécessaires pour répondre aux demandes de l'Agence. Ce niveau de coopération témoigne de la bonne volonté de l'Iran pour ce qui est de clarifier les questions soulevées. L'Iran aurait pu refuser d'accorder l'accès et de fournir des informations et des pièces justificatives s'il n'avait pas l'intention de coopérer avec l'Agence sur ces questions. Malheureusement, l'obstination de l'Agence concernant la validité de documents fabriqués a donné lieu à une évaluation invalide et injuste.
- 4. L'Agence ne doit pas négliger la possibilité que les ennemis jurés de l'Iran lui aient fourni des informations fausses et fabriquées et qu'ils jouent dans le même temps un rôle dans l'éventuelle contamination intentionnelle des emplacements en question, en particulier alors qu'ils annoncent eux-mêmes, à plusieurs reprises, leurs intentions de perturber les activités nucléaires entièrement pacifiques de l'Iran et leurs tentatives de saper la coopération entre l'Iran et l'Agence. Pourquoi donc l'Agence a-t-elle tendance à ne pas tenir compte des déclarations faites par les responsables du régime israélien à la suite de chaque acte de sabotage contre le programme nucléaire iranien ces dernières années, déclarations dans lesquelles ils revendiquent ces sabotages ?
- 5. L'Agence, en se référant aux informations invalides susmentionnées, a injustement terni toute la coopération de l'Iran avec l'Agence ainsi que les activités nucléaires pacifiques transparentes de l'Iran. Cela ne cadre pas avec la large coopération de l'Iran avec l'Agence et avec la mise en œuvre du système de vérification extrêmement robuste que l'Agence applique à l'Iran. La République islamique d'Iran tient à mettre sérieusement en garde contre l'impact négatif d'une telle attitude sur le climat globalement constructif qui prévaut dans sa coopération avec l'Agence.